

05/10 L7 56
07



PRÉFECTURE DE LA SOMME
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

14 OCT. 2019
ARRIVÉE

Préfecture de la Somme
Monsieur le Préfet
51, rue de la République
80020 AMIENS CEDEX 9

Paris, le 9 octobre 2019

LRAR 1A154 862 6878 6

OBJET : Prorogation de la durée de validité initiale de l'Autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du Parc de l'Extension de la Haute Borne

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de notre projet de Parc de l'Extension de la Haute Borne constitué de quatre éoliennes et d'un poste de livraison dont l'implantation est envisagée sur le territoire de la commune d'Hallu, vos services nous ont délivré une Autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE, par un arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2017, ainsi que plusieurs permis de construire par arrêtés préfectoraux datés du 13 mai 2015 et du 1er juillet 2017.

En application des dispositions de l'article 15 de l'*Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'Autorisation environnementale*, le projet du Parc de l'Extension de la Haute Borne est désormais soumis au régime de l'Autorisation environnementale.

Dans le cadre du raccordement du Parc de l'Extension de la Haute Borne au réseau public d'électricité, notre société a conclu une Convention de Raccordement avec ENEDIS et les ouvrages de raccordement nécessaires à l'installation du Parc de l'Extension de la Haute Borne ont été mis à disposition depuis le 10 décembre 2018.

La déclaration d'ouverture de chantier ayant été déposée en Préfecture le 3 juin 2019, la mise en service du Parc de l'Extension de la Haute Borne devrait pouvoir intervenir au cours du mois de février 2020.

Or la durée de validité de trois années de l'Autorisation d'exploiter ICPE accordée le 10 janvier 2017 expirera le 10 janvier 2020.

Afin de prolonger la durée de validité de l'Autorisation d'exploiter ICPE jusqu'à la mise en service prévisionnelle du parc et palier un éventuel retard, nous vous sollicitons donc par la présente afin d'obtenir la délivrance d'un arrêté préfectoral de prorogation de l'Autorisation

Parc Eolien de la Haute Borne

d'exploiter ICPE en date du 10 janvier 2017 pour une durée de 6 mois supplémentaires, soit jusqu'au 10 juillet 2020.

Monsieur Jérémy Da Costa (j.dacosta@eurowatt.com / 01.71.39.70.93) se tenant à votre entière disposition pour toute demande d'information complémentaire, je vous prie d'agr er, Monsieur le Pr fet, mes salutations distingu es.



Dominique Darne
Pr sident

Pi ces-jointes :

- Arr t  pr fectoral d'Autorisation d'exploiter au titre de la r glementation ICPE en date du 10 janvier 2017 relatif au Parc de l'Extension de la Haute Borne
- Courrier du 10 janvier 2019 relatif  a la mise  a disposition du raccordement

Copie   :

Unit  D partementale de la Somme pour la DREAL ;
Direction D partementale des Territoires et de la Mer de la Somme.



PRÉFET DE LA SOMME

Installations classées pour la protection de l'environnement
Commune d'HALLU
Société Parc éolien de la Haute Borne SAS

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1 et suivants et R. 553-1 et suivants relatifs à l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens et à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 15 juin au 18 juillet 2016 inclus, sur la demande présentée par la société Parc éolien de la Haute Borne SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien, comprenant quatre aérogénérateurs, sur le territoire de la commune d'HALLU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2013 et complétée le 19 août 2015 par la société Parc éolien de la Haute Borne SAS dont le siège social est situé 67, boulevard Haussmann 75008 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une extension d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale de 12,68 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 juin 2016 ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 8 novembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 18 novembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique du 23 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Parc éolien de la Haute Borne SAS dont le siège social est situé 67, boulevard Haussmann - 75008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Hallu, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 150 m Puissance totale installée en MW : 12,68 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (E1)	684241	6965119	Hallu	ZE 15
Aérogénérateur n° 2 (E2)	684688	6965085	Hallu	ZA 27
Aérogénérateur n° 3 (E3)	685122	6965143	Hallu	ZD 4
Aérogénérateur n° 4 (E4)	685006	6964756	Hallu	ZD 25

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Parc éolien de la Haute Borne SAS, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = 4 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 200\,865 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(7 juillet 2016) = 102,3

Index₀(1er janvier 2011) = 102,2

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1- Protection des chiroptères/avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

6.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 8 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter cas de figure pour trafic faible uniquement et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être ajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : agricole.

Article 14 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Hallu et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Hallu fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Parc éolien de la Haute Borne SAS.

Une copie du dit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Ablaincourt-Pressoir, Chaulnes, Chilly, Crémery, Curchy, Damery, Étalon, Fonches-Fonchette, Fouquescourt, Fransart, Fresnes-Mazancourt, Fresnoy-lès-Roye, Goyencourt, Gruny, Hallencourt, Herly, Hyencourt-le-Grand, La-Chavatte, Liancourt-Fosse, Lihons, Marchépot, Maucourt, Méharicourt, Omiécourt, Parvillers-le-Quesnoy, Pertain, Punchy, Puzeaux, Réthonvillers, Rosières-en-Santerre, Rouvroy-en-Santerre, Soyécourt, Vermandovillers, Vrély et Warvillers.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société Parc éolien de la Haute Borne SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

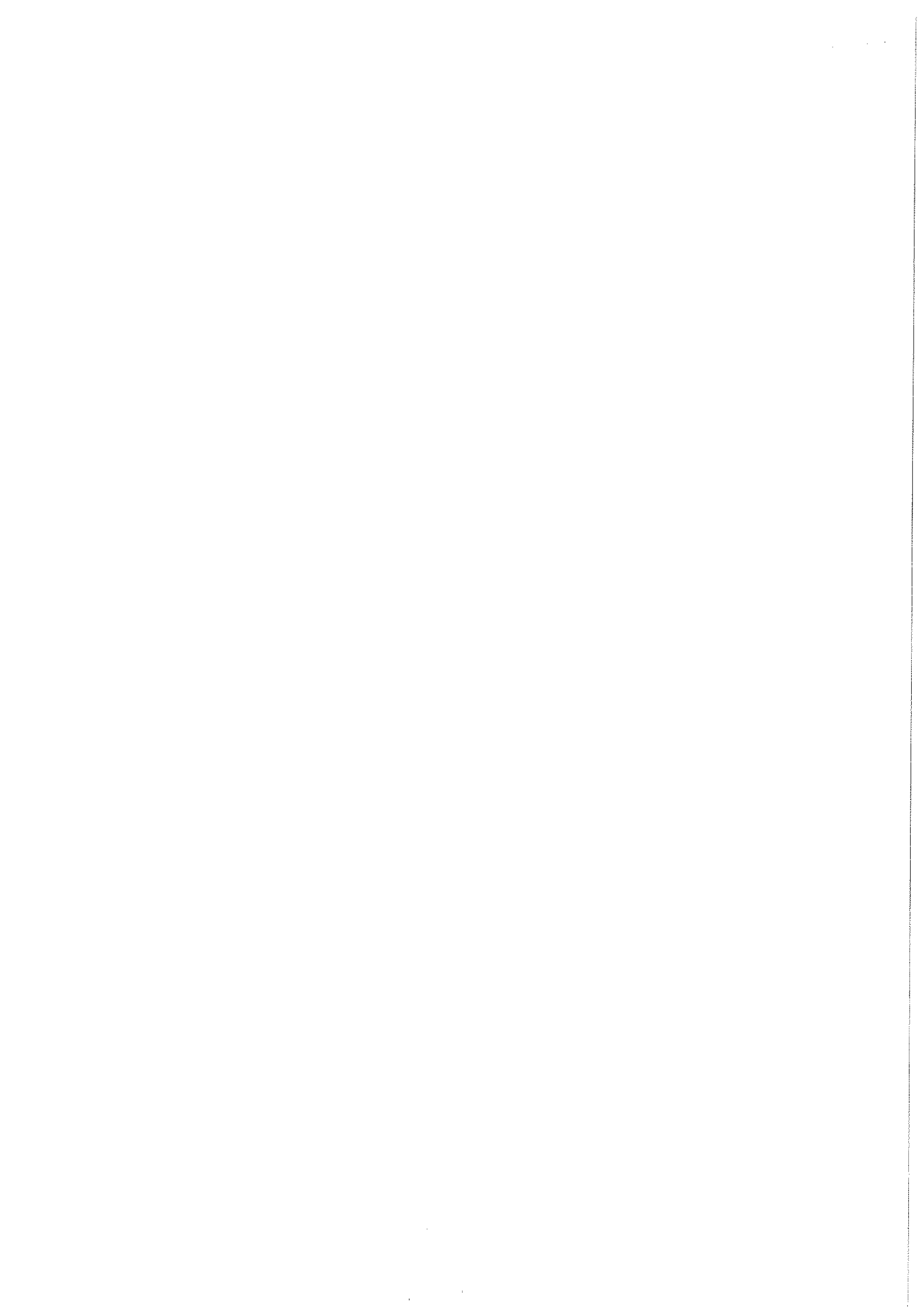
Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Hallu et à la société Parc éolien de la Haute Borne SAS.

Amiens, le 10 JAN. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY



**Conditions Particulières de la Convention de Raccordement au Réseau Public de
Distribution HTA d'une Installation de Production Eolienne**

Parc de l'Extension de la Haute Borne

SIRET : 451 364 319 00116

**Situé : Chemin d'Exploitation ZD16, Lieu-dit Chemin d'Hattencourt Parcelle
cadastrée ZD4 ; 80320 HALLU**

POSTE SOURCE : BERSAUCOURT(BERSA)

Départ : P.EOLE 6

Poste de livraison : HAUTE BORNE EXT

MMN-RP-2016-000278- DC22/010936

COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES VERSION [3]

Fait en double exemplaire,
Paraphe en bas de chaque page

Villeneuve d'Ascq, le 16/10/2017

Auteur de la Convention de Raccordement :

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par Jean-Lorain GENTY, Directeur Régional Enedis Picardie, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé « Enedis »,

Bénéficiaire de la Convention de Raccordement :

Parc Eolien de la Haute Borne SASU, dont le siège social est situé 67 boulevard Haussmann, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 364 319, représentée par Dominique DARNE, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé par « le Demandeur »,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat " Partie ", ou ensemble " Parties ".

Par l'acceptation de la présente Convention de Raccordement, le Demandeur reconnaît expressément avoir été informé que cette offre est régie par la procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis référencée Enedis-PRO-RES_67E (version « 2 ») et par les conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique référencée Enedis-PRO-RES_65E. Ces documents sont publiés sur le site Internet d'Enedis www.Enedis.fr.

Enedis-For-Res_41^E - V4 du 01/12/2016

Enedis - Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 euros
R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement

Page : 1/63-A.C

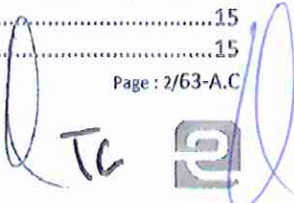


SOMMAIRE

Préambule.....	4
1. Synthèse de la Convention de Raccordement	5
2. Objet des Conditions Particulières	6
3. Solution technique du Raccordement.....	7
3.1. Tension des ouvrages de raccordement	7
3.2. Puissance(s) de raccordement de l'Installation de Production.....	7
3.3. Description du Raccordement de l'Installation de Production	7
3.4. Point(s) de Livraison	7
3.5. Point de Décompte	7
3.6. Point Commun de Couplage.....	7
3.7. Energie réactive.....	8
4. Ouvrages de Raccordement	9
4.1. SRRRER concerné	9
4.2. Propriété des Ouvrages de Raccordement	9
4.3. Caractéristiques détaillées des Ouvrages de Raccordement.....	9
4.3.1. Ouvrages HTA nouvellement créés pour le raccordement de l'Installation de Production	9
4.3.2. Ouvrages HTA à adapter pour le raccordement de l'Installation de Production	9
4.3.3. Ouvrages nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur pour le raccordement de l'Installation de Production, sous maîtrise d'ouvrage RTE	9
4.3.4. Ouvrages à adapter dans le domaine de tension supérieur pour le raccordement de l'Installation de Production (hors périmètre de facturation), sous maîtrise d'ouvrage RTE	9
5. Ouvrages de l'Installation de Production	10
5.1. Poste de livraison	10
5.1.1. Dispositif de protection générale HTA du poste de livraison	10
5.1.2. Réducteurs de mesure des protections.....	12
5.2. Dispositif de Comptage	12
5.2.1. Propriété et Fourniture du Dispositif de Comptage.....	12
5.2.2. Compteurs situés dans le(s) poste(s) de livraison	12
5.2.3. Réducteurs de mesure du Dispositif de Comptage	13
5.3. Installations de télécommunication.....	13
5.4. Dispositifs de verrouillage interdisant la mise en parallèle de plusieurs sources	13
5.5. Bascules des auxiliaires des Installations de Production	13
5.6. Dispositif de télécommande des cellules arrivée du Réseau	13
5.7. Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation (DEIE)	14
5.8. Dispositif de surveillance.....	14
5.9. Dispositif de filtrage pour limiter les perturbations du signal tarifaire	14
5.10. Dispositif de filtrage pour limiter les injections de courants harmoniques	15
5.11. Compensation du déséquilibre de tension.....	15
5.12. Mise sous tension des transformateurs de puissance de l'Installation de Production.....	15
5.13. Disposition pour le couplage des générateurs de l'Installation de Production	15
5.14. Evolution de réseau	15

Enedis-For-Res_41¹ - V4 du 01/12/2016

Page : 2/63-A.C

TC 

6. Perturbations et continuité de l'alimentation	15
6.1. Zone d'alimentation de l'Installation de Production	15
6.2. Estimation des congestions sur le Réseau de Transport et leur impact-durée sur les effacements de l'Installation de Production	15
7. Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement pour la solution proposée	16
7.1. Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement	16
7.1.1. Ouvrages propres	16
7.1.2. Quote-Part du coût des ouvrages à créer en application du SRRER.....	17
7.1.3. Montant total de la contribution financière.....	17
7.2. Modalités de règlement.....	17
7.3. Délai de mise à disposition du raccordement.....	18
8. Signatures.....	19
Annexe 1- Caractéristiques de la demande (Fiches de collecte)	20
Annexe 2- Plan de situation et plan de masse	38
Annexe 3 -Schéma de l'ensemble du Site	40
Annexe 4- Attestation relative au contrôle de performances des Installations de Production raccordées en HTA.....	42
Annexe 5 -Limites réglementaires des perturbations générées par l'Installation de Production	62
Annexe 6 – Tracé prévisionnel de la solution de raccordement	63

Préambule

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales Version [3] de la Convention de Raccordement d'une Installation de Production d'énergie électrique raccordée au Réseau Public de Distribution HTA. Celles-ci sont disponibles sur le site internet www.Enedis.fr dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande à Enedis.

Etant rappelé que :

Dans le cas d'un raccordement indirect de l' (ou des) Installation(s) de production (dite « hébergé(s)») sur une Installation de Production et/ou de consommation déjà raccordée au réseau et détentrice d'un CARD (dite « hébergeur »), l'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) seront solidairement responsables vis-à-vis d'Enedis de l'ensemble des obligations mises à la charge de l'hébergeur et de l' (ou des) hébergé(s).

Dans la suite du document, conformément à la procédure en vigueur (Enedis-PRO-RES_67E), le terme « Demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le Demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation de Production), soit le tiers qu'il a habilité, soit le groupement solidaire entre l'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) (dans le cas des raccordements indirects).

Dans la suite du document, le terme « l'Installation de Production » doit être compris comme l'ensemble des Installations de Production de l'hébergeur et le cas échéant de l' (ou des) hébergé(s) dans le cas de raccordement indirect.

La signature des présentes Conditions Particulières et de leurs annexes vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

Enedis rappelle au Demandeur que les dispositions de la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'Installation de Productions en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au Réseau Public de Distribution géré par Enedis, le barème de raccordement et le Catalogue des Prestations publiés sur le site internet d'Enedis à la date des présentes Conditions Particulières sont applicables à la Convention de Raccordement.



1. Synthèse de la Convention de Raccordement

<p>Voire demande</p>	<p>Alimentation principale pour le Site de Parc de l'Extension de la Haute Borne pour une Puissance de raccordement en injection de 13200 kW. Une Puissance de raccordement en soutirage de 120 kW a aussi été demandée.</p> <p>Demande recevable le : 12/07/16</p> <p>Demande de reprise d'étude qualifiée le 18/08/2017</p>
<p>Caractéristiques techniques</p>	<p>Le Site sera raccordé directement au Réseau Public de Distribution d'Électricité HTA par un unique poste de livraison alimenté en antenne souterraine. L'emplacement du poste est prévu tel que demandé dans les fiches de collecte.</p> <p>Planning du raccordement:</p> <div style="text-align: center;"> <p>Envoi par Enedis de la Convention de Raccordement (3 mois max) → Acceptation de la Convention de Raccordement → Mise en Exploitation par Enedis des Ouvrages de Raccordement</p> <p>Travaux sur les réseaux HTA (6 mois)</p> <p>Travaux dans la Poste Source (15 mois)</p> <p>Travaux sur le réseau HTB (15 mois)</p> </div> <p>→ le détail de la solution de raccordement est décrit au paragraphe 4</p>
<p>Contribution financière</p>	<p>La contribution financière <u>au raccordement</u> est de 1 279 379.47 € HT et TVA = 255875.90€ au taux de TVA en vigueur. Soit 1 535255.37€ TTC</p> <p>La contribution indiquée est basée sur l'hypothèse d'une coordination des travaux avec les raccordements MMN-RP-2014-000004, 5 et 63. Si cette coordination n'est pas complète, la présente contribution devra être revue à la hausse.</p> <p>Le Demandeur verse à Enedis <u>un acompte</u> dont le montant s'élève à 57 567.70€ HT, soit 69 081.24 € TTC</p> <p><u>Lieu de paiement</u>, tous les paiements, nets et sans escompte, sont à adresser :</p> <p style="text-align: center;">Enedis- Agence Grands Producteurs Manche Mer du Nord 21, Rue Jules Ferry 59650 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex</p> <p>■ à l'ordre de Enedis</p> <p>→ le détail de la contribution est décrit au paragraphe 7</p>
<p>Validité et acceptation de la Convention de Raccordement</p>	<p>Le Demandeur dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date d'envoi par Enedis, pour accepter la Convention de Raccordement. L'accord du Demandeur est matérialisé par la réception par Enedis des deux éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les deux originaux des présentes Conditions Particulières, signé et paraphé sans modification ni rature, ■ le versement de l'acompte défini à l'article 7.2.

TC

Formalités nécessaires	La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement du Demandeur est conditionnée par : <ul style="list-style-type: none">■ la transmission à Enedis d'un dossier comportant les schémas de l'Installation de Production prévue,■ la signature sans modifications ni réserves de la Convention de Raccordement,■ la fourniture à Enedis du certificat de conformité visé par le CONSUEL ou à défaut un rapport de contrôle, vierge de toute remarque, d'un organisme agréé,■ le paiement de la totalité du solde de la contribution au coût du raccordement.
-------------------------------	--

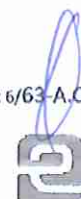
2. Objet des Conditions Particulières

Le Demandeur a sollicité Enedis pour le raccordement direct au Réseau Public de Distribution Haute Tension A (HTA) d'une Installation de Production d'électricité.

Le Demandeur a formulé la demande suivante :

Un raccordement permettant de répondre aux besoins exprimés ci-après :

- une puissance de raccordement en injection de 13200 kW au Point de Livraison désiré ;
- une puissance de production installée de 13200 kVA. Les caractéristiques des moyens de production installés sont indiquées dans les Fiches de collecte ;
- une puissance de soutirage de 120 kW au Point de Livraison désiré.



7.5. Réserves sur le délai de mise à disposition du raccordement

La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des gestionnaires de réseaux à la date prévue reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- l'aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition du raccordement prévue,
- la signature des conventions de passage des Ouvrages de Raccordement entre les gestionnaires de réseau et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur,
- l'absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des Ouvrages objets du présent paragraphe, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces Ouvrages,
- la mise à disposition par le Demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier,
- la possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du Réseau Public de Transport nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu initialement par RTE ; ce programme prévisionnel figure aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement,
- la possibilité de réaliser les consignations des Ouvrages du Réseau Public de Distribution et éventuellement du Réseau Public de Transport, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par Enedis; ce programme prévisionnel figure aux Conditions Particulières de la Convention de Raccordement,
- des aléas non signalés liés, notamment à l'encombrement du sous-sol ou aux conditions climatiques, d'intensité ou de durée telles qu'ils empêchent l'exécution des travaux de réalisation des ouvrages,
- une modification de la réglementation imposant des contraintes, notamment en termes de délais quant à la réalisation des Ouvrages du Raccordement.

Si toutes ces réserves ne peuvent être levées, la Convention de Raccordement fera l'objet d'une révision selon les dispositions de l'article 10.2 des présentes Conditions Générales.

8. Responsabilités

8.1. Régimes de responsabilité

Dans le cadre de l'exécution de la Convention de Raccordement, lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis à vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, qui résulteraient du non respect d'engagements, d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables ou qui sont imputables à ses co-contractants dans les conditions de l'article 8.2 ci-dessous.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

8.2. Cas particulier dans le cas du raccordement indirect

Dans le cas d'un raccordement indirect d'une Installation de Production (dite « hébergé ») sur une Installation de Production et/ou de consommation déjà raccordée au réseau et détentrice d'un CARD (dite « hébergeur ») l'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) seront solidairement responsables vis-à-vis d'Enedis de l'ensemble des obligations mises à la charge de l'hébergeur et de l' (ou des) hébergé(s).

L'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) détermineront d'un commun accord un groupement solidaire, responsable pour le compte de l'hébergeur et de l' (ou des) hébergé(s), de l'ensemble des échanges d'informations entre Enedis d'une part et l'hébergeur et l' (ou les) hébergé(s) d'autre part.



